

ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DU RÉSEAU DES TIERS-LIEUX DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association de préfiguration du réseau des tiers-lieux de Bourgogne-Franche-Comté (nom court : Préfiguration RTL-BFC)

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir le développement de lieux partagés ouverts, accessibles, répondant aux besoins du territoire, hybridant leurs ressources économiques, centrés sur l'utilisateur et dont le modèle est ouvert et répliquable.

Ces espaces intermédiaires entre le domicile, le lieu d'apprentissage et le lieu de travail, dans lesquels s'épanouissent des communautés d'utilisateurs, sont identifiés sous le terme de « tiers-lieux ».

Plus spécifiquement l'association aura, pour objet, de :

- Mettre en réseau et animer la communauté régionale des tiers-lieux de Bourgogne-Franche-Comté,
- Valoriser les projets des tiers-lieux de Bourgogne-Franche-Comté,
- Accompagner les porteurs de projets de tiers-lieux,
- Définir, proposer et permettre la mise en place d'actions mutualisées ou distribuées,
- Former et professionnaliser les collectifs qui gèrent ces lieux,
- Observer et mesurer les impacts des tiers-lieux sur le territoire,
- Créer des ressources communes partagées par les membres du réseau

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 rue de l'île - 21000 Dijon.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est limitée à l'épuisement des pistes d'activités économiques décidées par le Conseil d'Administration, soit par transfert de personnalité morale à une entité juridique, existante ou nouvelle, soit par dissolution.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Conditions légales – catégories de membres

Seules peuvent être ou rester membres, les personnes qui partagent le projet défini dans l'article 2 des présents statuts et s'attachant à le promouvoir. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les catégories de membres sont :

- Les Tiers-Lieux : Toute organisation partenaire de l'association en charge de la gestion ou de l'animation d'un tiers-lieu.
- Les salarié(e)s et bénévoles impliqué(e)s dans l'animation et la gestion d'un tiers-lieu
- Les usagers : Toute personne physique adhérente d'un des tiers-lieux en lien avec l'association
- Les acteurs économiques : Toute entreprise partenaire de l'association et qui entretient des relations commerciales avec celle-ci
- Les acteurs de l'enseignement et de la recherche : Toute organisation relevant de ce secteur présentant un intérêt pour l'objet de l'association
- Les acteurs publics : Toute collectivité territoriale (ou groupement) impliquée dans l'association, tout organisme public visant la promotion des tiers-lieux.
- Les partenaires : Toute personne morale ou physique souhaitant participer au développement de l'objet de l'association par l'apport de ressources.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales :

- membres adhérents,
- membres financeurs,
- membres invités,
- membres d'honneur,
- membres fondateur.

Les qualités ci-dessus peuvent être cumulatives.

Tous ces membres peuvent siéger aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Seuls les membres adhérents ont droit de siéger au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Les conditions d'admission sont précisées au sein du règlement intérieur.

ARTICLE 8 : MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents les personnes physiques et les personnes morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ou le règlement intérieur.

Sont membres financeurs les personnes physiques et les personnes morales qui participent au financement des différentes activités de l'association, que ce soit sous forme de subventions, d'apports, ou de prestations en nature diverses.

Sont membres invités les personnes physiques et les personnes morales invités par le conseil d'administration pour apporter leurs expertises, leurs connaissances et tout support permettant de mener à bien l'objet de l'association. La qualité de membre invité est à durée indéterminée, sauf précision particulière lors de sa nomination, ou par décision du Conseil d'Administration d'y mettre fin.

Sont membres d'honneur les personnes physiques et les personnes morales invités par le Conseil d'Administration pour leur représentativité, leurs valeurs jugées en totale adéquation avec l'objet de l'association. La qualité de membre d'honneur est à durée indéterminée, sauf précision particulière lors de sa nomination, ou par décision du Conseil d'Administration d'y mettre fin.

Sont membres fondateurs :

- Alexia Aubelle,
- Amélie Chapet,
- Jean-Philippe Clerc,
- Christophe Dollet,
- Matei Gheorghiu
- Jean-Christophe Henrard,
- Olivier Lamotte,
- Simon Laurent,
- Patrick Marmion,
- Capucine Marzet,
- Céline Noël,
- Norbert Romand,
- Delphine Vanhoutte

Les modalités concernant la cotisation annuelle sont précisées au sein du règlement intérieur.

ARTICLE 9 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- décès pour les personnes physiques ;
- pour les personnes morales, arrêt ou dissolution de la structure d'appartenance ;
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant une éventuelle décision de radiation ou d'exclusion, l'intéressé(e) est invité(e) à fournir des explications écrites et adressées au Président de l'association (courrier postal ou électronique).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association peut couvrir ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents ;
- les participations des membres financeurs, qu'elles soient en numéraire, en industrie ou en nature ;
- les dons de toute sorte, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités et des établissements publics ;
- les subventions, primes, trophées, et autres participations privées, non issus de membres financeurs ;
- le produit de ses prestations ;
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- les rétributions des services rendus ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres adhérents de l'association à jour de leurs cotisations et des membres spécifiés à l'article 6.

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu dans un format présentiel ou en visioconférence.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres adhérents de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elle doit être faite par lettre individuelle ou courrier électronique adressé aux membres de l'association, et peut être complétée par avis publié dans la presse, par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Toutefois, chaque membre adhérent a la possibilité de demander au président, par écrit et une semaine avant l'Assemblée Générale, que d'autres questions y soient inscrites. Le Président est tenu d'apporter une réponse au membre adhérent et d'inscrire la question ou non à l'ordre du jour. Le président motivera sa décision en Assemblée Générale en cas de refus.

Toutefois, l'ajout d'une question à l'ordre du jour peut se faire au moment de l'Assemblée Générale si au moins la majorité des présents ou représentés y sont favorables.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président, ou le Vice-Président si celui-ci est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième

Assemblée Générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le vote à bulletin secret est de droit dès lors qu'il est requis par au moins un membre adhérent à jour de sa cotisation. En cas d'Assemblée Générale en visioconférence, les délibérations seront organisées sous un mode distanciel.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres fondateurs, membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation ont le droit de vote ; chaque membre a droit à une voix.

Les membres fondateurs à jour de cotisation ont un droit de veto suivant les conditions suivantes :

- la moitié plus un des membres fondateurs à jour de cotisation doivent être présents ou représentés ;

ET

- tous les membres fondateurs à jour de cotisation présents ou représentés décident unanimement de déposer le veto.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du président.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale Ordinaire apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire (art.12).

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant à minima trois membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat renouvelable de trois ans. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 16 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, préférentiellement tous les 3 mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu dans un format présentiel ou en visioconférence.

Le Président convoque par écrit (courrier postal ou électronique) les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de réunion du conseil d'Administration en visioconférence, les délibérations seront organisées sous un mode distanciel.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire une semaine après communication par écrit (courrier postal ou électronique) aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il peut autoriser le Président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au Président.

Le Conseil d'Administration nomme chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres :

- un PRÉSIDENT, et éventuellement un VICE-PRÉSIDENT ;
- un SECRÉTAIRE, et éventuellement un SECRÉTAIRE ADJOINT ;
- un TRÉSORIER, et éventuellement un TRÉSORIER ADJOINT.

Il peut nommer plusieurs vice-présidents en fonction des besoins de l'association.

ARTICLE 18 : RÉMUNÉRATIONS - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire mentionne par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation effectués.

ARTICLE 19 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant, s'il y a lieu, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : FORMALITÉS

Le Président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il sera établi un règlement intérieur par le Conseil d'administration qui complétera les dispositions des présents statuts et sera applicable à tous les membres de l'association.

Ledit règlement intérieur sera approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

La Présidente,



Céline NOEL

Le Secrétaire



Jean-Christophe HENRARD